

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-042**  
DU 02 MARS 2001

AZONHIHO DOHOU Martin

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation des inscriptions sur les listes électorales de Covè, Abomey et Agbangnizoun
3. Rejet.

|  |
|--|
| <i>On ne peut pas considérer l'acte visant à apurer la liste électorale d'une erreur comme une irrégularité.</i> |
|--|

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Décision EL-P 01-016 du 22 février 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 17 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 20 février 2001 sous le numéro 0912/020/EL-P, Monsieur Martin Dohou AZONHIHO, vice-président de la coordination départementale de campagne du ZOU pour le Général Mathieu KEREKOU, forme un "recours en annulation des inscriptions sur les listes électorales faites dans les arrondissements de Soli à COVE, de Djègbé à ABOMEY et de Tanvè à AGBANGNIZOUN ", au motif que de graves irrégularités y ont été enregistrées lors du recensement des électeurs ;

**Considérant** que le requérant allègue que les membres de la Commission électorale locale (CEL) de COVE, et notamment dame Bertille dans l'arrondissement de Soli, ont emporté des bureaux d'inscription les cartes d'électeur "pour aller remplir on ne sait où les duplicata" en lieu et place des agents recenseurs ; qu'il soutient que, à Gbècon-Houégbo (ABOMEY), le bureau d'inscription a recensé des centaines d'électeurs sans leur délivrer des cartes et que les listes électorales établies durant les trois premiers jours ont été annulées et reprises durant toute une nuit par les agents recenseurs dudit bureau ; qu'il développe enfin que le député Antoine GBETIN de la Renaissance du Bénin, originaire de Tanvè, a financé la photocopie du feuillet du registre spécial de témoignage en milliers d'exemplaires et les a mis à la disposition de la CEL d'AGBANGNIZOUN ; qu'il estime que cette collaboration entre un député et l'organe local chargé d'organiser les élections est contraire à la Constitution ;

**Considérant** que les investigations de la Cour ont permis d'établir qu'un communiqué de la CENA a rappelé aux agents recenseurs qu'ils doivent remplir aussi bien le duplicata que la souche et l'original de la carte à délivrer à l'électeur ; que, face à la grogne et au découragement des électeurs, les membres de la CEL-COVE ont décidé d'aider les agents recenseurs à remplir les duplicata afin de leur permettre de satisfaire les électeurs avec plus de célérité ; que les duplicata de trois carnets de cinquante (50) cartes ont été ainsi remplis par Dame Bertille AHIZIME et les trois superviseurs de sa zone de coordination (Soli) avant qu'un coordonnateur de la CED-ZOU, Monsieur Antoine ZANGBA n'attire leur attention sur le caractère illégal de l'acte posé ;

**Considérant** que les duplicata incriminés ont été remplis sur la base des mentions portées sur les souches des cartes délivrées et ont été contrôlées lors de l'enquête à la CED-Zou ; que, pour répréhensible que soit l'acte posé, il n'apparaît pas qu'il recèle une intention frauduleuse ; qu'en conséquence, la demande du requérant ne saurait prospérer;

**Considérant** par ailleurs, qu'il ressort de l'audition de certains membres de la CEL-ABOMEY et de ceux du bureau d'inscription de Gbècon-Houégbo, que pour juguler la colère des électeurs qui n'arrivaient pas à se faire délivrer des cartes à cause du rationnement dont font l'objet les bureaux, le président, sur les conseils du superviseur de la CED-ZOU, a décidé de les inscrire en attendant d'être pourvu en cartes ; que le coordonnateur de la CED-ZOU, au cours de sa tournée audit poste, leur ayant fait observer qu'une erreur s'est glissée dans la numérotation des cartes ; que les membres du bureau d'inscription en accord avec lui, ont dû reprendre la liste concernée; que toutes les cartes annulées, à l'exception de celle de dame Aubierge AZON qui n'a pu être jointe avant la clôture de l'inscription, ont été retirées aux électeurs et remplacées; que mention de la reprise de la liste électorale suite à l'erreur commise a été faite au procès-verbal de clôture d'inscription du bureau incriminé ; qu'on ne saurait donc considérer cet acte visant à apurer la liste électorale d'une erreur comme une irrégularité ; que, dès lors, il échet de rejeter la demande du requérant de ce chef ;

**Considérant** enfin qu'il est exact que le député Antoine GBETIN a procédé à la photocopie des feuillets du registre spécial de témoignage qu'il a mis à la disposition de la CEL-AGBANGNIZOUN pour pallier la rupture du stock de ces registres au niveau des bureaux d'inscription ; que, pour blâmable que soit cet acte, il n'est pas établi qu'il ait entaché la régularité des inscriptions sur les listes électorales d'AGBANGNIZOUN ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter, de ce chef, la demande d'annulation desdites listes ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la requête de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO doit être rejetée ;

#### **DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Martin Dohou AZONHIHO est rejetée.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin Dohou AZONHIHO, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Jacques D. MAYABA  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

Madame

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU